

**REFERENTIEL DE CERTIFICATION D'UN SYSTEME D'ASSURANCE
QUALITE POUR LES COMPOSTS ISSUS DE TRI-COMPOSTAGE OU DE
TRI-METHANISATION-COMPOSTAGE**



Version SAQ-TERROM v01-2016

Valid  par le consortium :

FNADE - AMORCE - FNCC - METHEOR

Avec le soutien de l'ADEME

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Chapitre I : ELEMENTS DE CONTEXTE ET OBJECTIF DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL.....	3
I.1 OBJECTIF DU RÉFÉRENTIEL	3
I.2 CONTEXTE GÉNÉRAL.....	3
I.3 CONTEXTE RÉGLÉMENTAIRE.	4
Chapitre II : CRITÈRE DE QUALITÉ DES COMPOSTS ISSUS DE TRI-COMPOSTAGE OU DE TRI-MÉTHANISATION-COMPOSTAGE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION ASSOCIÉS	5
II.1 Qualité du produit.....	6
II.3 Autocontrôle et amélioration continue	13
II. 4. Démarche qualité et procédures	15
Chapitre III : DEMARCHE DE CERTIFICATION	18
III.1 DOMAINE D'APPLICATION.....	18
III.2 CANDIDATURE A LA CERTIFICATION.....	18
III.3 DOSSIER DE CANDIDATURE	18
III.4 RECEVABILITE DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	18
III.5 PLANIFICATION DE L'AUDIT D'ATTRIBUTION	19
III.6 AUDIT D'ATTRIBUTION	19
III.7 DECISION DE CERTIFICATION.....	20
III.8 UTILISATION DE LA MARQUE TERROM	20
III.9 SURVEILLANCE DU CERTIFICAT.....	21
III.10 RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION	21
III.11 MODALITES DE RECOURS.....	22
III.12 RESPECT DES REGLEMENTS DE MARQUES	22
III.13 GESTION DES RECLAMATIONS ENVERS UN CERTIFIE	22
III.14 SANCTIONS.....	23
III.15 SUSPENSION VOLONTAIRE DU CERTIFICAT DE LA PART DU PRESTATAIRE	24
Chapitre IV : EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION.....	25
IV.1 REGLES DE CERTIFICATION APPLICABLES A L'ORGANISME CERTIFICATEUR.....	25
IV.2 QUALIFICATION DES AUDITEURS.....	25
IV.3 DUREE D'AUDIT.....	25
IV.4 CLASSEMENT DES NON CONFORMITES ET REGLES D'ECHANTILLONNAGE	25
IV.5 REGLES APPLICABLES A L'AUDITEUR POUR DONNER SON AVIS	26
IV.6 EDITION DE CERTIFICAT	26

I.1 OBJECTIF DU RÉFÉRENTIEL

Les objectifs principaux du présent référentiel sont de 3 ordres :

1. Créer un référentiel qualité de portée nationale pour les composts issus d'installations de tri-compostage ou de tri-méthanisation-compostage d'ordures ménagères résiduelles visant à mettre à la disposition des acteurs de la filière des outils communs de suivi de la qualité de ces composts
2. Mettre en place à l'aide de ces outils une dynamique d'amélioration constante de la qualité des composts produits dans le cadre de ce référentiel.
3. Renforcer la transparence du fonctionnement de la filière de tri-compostage et tri-méthanisation des ordures ménagères résiduelles.

L'amélioration de la qualité des composts comprend deux dimensions complémentaires :

- Le renforcement des exigences techniques visant les composts (avec des composts dont les caractéristiques agronomiques et d'innocuité vont au-delà du cadre défini par la norme NF U 44051)
- Le renforcement du suivi du fonctionnement des installations par une augmentation des contrôles et des analyses sur les lots de compost produits.

Par la consolidation et le partage des données collectées sur les installations de traitement et les lots de composts produits, la volonté des acteurs engagés dans cette démarche qualité est également de fournir aux différentes parties prenantes des informations objectives et régulièrement actualisées sur la qualité des composts et sur l'amélioration de celle-ci.

I.2 CONTEXTE GÉNÉRAL

Le présent référentiel a été élaboré et rédigé par un consortium soutenu par l'ADEME et qui regroupe la FNADE, AMORCE, FNCC et METHEOR. Ce document regroupe l'ensemble des exigences que les filières de tri-compostage et de tri-méthanisation-compostage veulent promouvoir en matière d'extraction et de traitement biologique de la fraction organique contenue dans les ordures ménagères résiduelles, destinée à retourner sur des sols agricoles pour des productions alimentaires. La mise en œuvre de ces exigences renforcées contribuera à produire un amendement organique de qualité.

Dans un contexte où, depuis plusieurs années, la qualité et le traitement des ordures ménagères ont significativement évolué¹, les filières de tri-compostage et de tri-méthanisation-compostage ont souhaité faire connaître les savoir-faire acquis et engager de nouveaux développements techniques pour continuer à améliorer la qualité des composts produits.

La meilleure maîtrise du procédé de tri-compostage et tri-méthanisation-compostage doit permettre également de diminuer le taux et les tonnages d'ordures ménagères non valorisés.

La mise en œuvre du référentiel est sanctionnée par un processus d'audit et de certification, géré par un organisme certificateur indépendant. A l'issue des audits de contrôle, l'attribution d'un certificat à une installation garantira à l'ensemble des parties prenantes que les composts produits répondent à un niveau de qualité défini et qu'ils ont été obtenus par des procédés stables et contrôlés. Une fois les installations certifiées, elles auront la capacité d'apposer la marque TERROM sur leurs lots de composts rendant ainsi plus lisible pour les utilisateurs et les parties prenantes, la qualité des composts produits.

¹ Evolution via la création des filières REP, la systématisation de la collecte sélective des déchets dangereux des ménages au sein des municipalités alimentant les unités de tri-compostage ou de tri-méthanisation-compostage et la mise en œuvre généralisée de nouvelles technologies de séparation des fractions indésirables et contaminants.

La filière a la volonté de s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, le référentiel en constitue un des éléments fondateurs. Cette démarche se veut cohérente par ailleurs avec le contexte réglementaire national en profonde mutation et qui donne à travers la loi de transition énergétique la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets et à l'augmentation du taux de valorisation matière (recyclage et organique), dont l'objectif ambitieux (65% en 2025) nécessitera la contribution de l'ensemble des filières pour être atteint.

Ce processus qui s'inscrit dans la durée, sera piloté par un organisme de gouvernance dédié, chargé notamment de l'animation des acteurs sur le terrain et de la consolidation des données statistiques, des indicateurs de progrès et de la poursuite du dialogue avec les parties prenantes.

I.3 **CONTEXTE RÉGLÉMENTAIRE.**

Le candidat à la certification ou le certifié doit toujours appliquer la législation en vigueur.

Les textes applicables à l'écriture de ce référentiel sont notamment ceux associés aux rubriques des installations classées pour l'environnement (ICPE) listées ci-dessous :

- Rubrique 2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation
- Rubrique 2781 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.
- Rubrique 2782 : Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation

Le candidat à la certification ou le certifié devra également respecter les critères de la norme d'application obligatoire NF U44-051.

Chapitre II : CRITÈRE DE QUALITÉ DES COMPOSTS ISSUS DE TRI-COMPOSTAGE OU DE TRI-MÉTHANISATION-COMPOSTAGE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION ASSOCIÉS

Ce chapitre présentant les critères évalués, les moyens ainsi que les méthodes de contrôle qui doivent être mis en œuvre par le prestataire désigné par le maître d'ouvrage de l'installation candidate à la certification. Il a par ailleurs été jugé utile de rappeler certaines dispositions réglementaires. Le respect de la réglementation en vigueur est une condition nécessaire, mais non suffisante, pour la certification d'une installation. Certains critères supplémentaires jugés importants par le consortium font, eux aussi, l'objet d'une évaluation.

La criticité de l'écart entre ce qui est attendu dans le référentiel et ce qui est constaté sur site s'exprime comme suit :

- **Ecart Majeur (EM)** : une non-conformité est classée en écart majeur lorsqu'elle peut entraîner la remise en cause la qualité du produit ou du système d'assurance qualité de l'installation.
- **Ecart mineur (em)** : Une non-conformité est classée en écart mineur lorsqu'elle ne remet pas en cause la qualité du produit ou du système d'assurance qualité de l'installation.

Dans l'ensemble du document, le terme « prestataire » correspond à la personne morale désigné par le maître d'ouvrage pour exploiter l'installation.

II.1 Qualité du produit

Domaine	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
1. Echantillonnage et prélèvement	1.1	Le prestataire désigné par le maître d'ouvrage de l'installation met en place un plan d'analyse qui s'applique à chacun des lots produits destiné à la vente (« lot commercial ») : NB : Un prélèvement externe peut se substituer à un prélèvement interne prévu sur la même période. - Chaque lot fait l'objet d'un échantillonnage et d'une campagne d'analyse complète (apports agronomiques, ETM, CTO, inertes et microbiologie – voir détail des seuils exigés au point 3).	Documentaire	Ecart majeur
	1.2	Au minimum, 1/3 des prélèvements des échantillons analysés est réalisé par un organisme externe (voir tableau en annexe 2).	Documentaire	Ecart majeur
	1.3	Le protocole de prélèvement des échantillons doit respecter la méthode définie en annexe 1.	Entretien et visuel	Ecart majeur
	1.4	Les dates des prélèvements des échantillons et de la mise sur le marché des lots correspondants sont enregistrées dans le registre d'exploitation.	Documentaire	Ecart mineur
2. Analyse	2.1	Les échantillons sont envoyés à un laboratoire accrédité COFRAC pour réaliser les analyses sur les amendements organiques (programme 108 - Matières fertilisantes et supports de cultures).	Documentaire	Ecart majeur
	2.2	Les méthodes d'analyses utilisées sont normées quand cela est possible (voir liste en annexe 3). Les méthodes d'analyses utilisées par le laboratoire sont indiquées sur les comptes rendus d'analyses.	Documentaire	Ecart mineur
	2.3	Les prélèvements réalisés par des organismes externes seront analysés par le même laboratoire que les prélèvements internes.	Documentaire	Ecart mineur

Exigence	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité	
3. Evaluation de la conformité au référentiel TERROM : Valeurs seuils	3.1	Les résultats d'analyse des lots doivent être conformes aux seuils définis dans le tableau ci-après, dans le cadre du critère 3.3 :			
		Apport organique	Matière Sèche (en % de Matière Brute) $45 \leq MS \leq 70^*$ * le seuil de 70% peut être supérieur si le compost est aggloméré, sous forme de granulé Matière Organique (en % de Matière Brute) ≥ 22	Documentaire	Ecart majeur
		Eléments Trace Métalliques (E.T.M.)	<i>mg/Kg de Matière Sèche</i> <hr/> As - arsenic ≤ 16 Cd - cadmium ≤ 2.7 Cr - chrome ≤ 108 Cu - cuivre ≤ 270 Hg - mercure ≤ 1.8 Ni - nickel ≤ 54 Pb - plomb ≤ 162 Se - sélénium ≤ 11 Zn - zinc ≤ 540	Documentaire	Ecart majeur
		Composés Trace Organiques (C.T.O.)	Fluoranthène ≤ 3.6 Benzo (b) fluoranthène ≤ 2.3 Benzo (a) pyrène ≤ 1.4	Documentaire	Ecart majeur
		Inertes et impuretés	<i>% de MS</i> <hr/> Films + PSE* > 5mm $\leq 0,3$ Autres plastiques > 5mm $\leq 0,8$ Somme plastiques > 5mm ≤ 1 Verre et métaux > 2mm ≤ 1.8	Documentaire	Ecart majeur

Exigence	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
3. Evaluation de la conformité à TERROM : Valeurs seuils (suite)	3.2	Les lots dont les analyses montrent des taux non conformes aux seuils autorisés ne peuvent pas faire l'objet d'une inscription au référentiel.	Documentaire	Ecart majeur
	3.3	Pour obtenir sa certification, l'installation devra justifier de la production de ses 6 derniers lots sur une durée minimale de 6 mois, conformes aux exigences détaillées en annexe 2 (exigences à T0). L'année suivante, la plate-forme devra justifier d'une production annuelle à minima conforme aux exigences détaillées en annexe 2 (exigences à T1). Les 2 années suivantes et pour renouveler sa certification tous les 3 ans, la plate-forme devra justifier d'une production annuelle à minima conforme aux exigences détaillées en annexe 2 (exigences à T2 et T3).	Documentaire	Ecart majeur
	3.4	Les comptes rendus d'analyses sont archivés et conservés pendant 10 ans par le prestataire.	Documentaire	Ecart majeur
4. Produit non conforme par rapport au référentiel	4.1	Une procédure de gestion des produits non-conformes aux seuils du référentiel a été établie par le prestataire. Elle définit les étapes et les instructions à suivre : <ul style="list-style-type: none"> • Identification et mise à l'écart du produit • Description et enregistrement de la non-conformité : nature, origine, ... • Analyse des causes de la non-conformité • Signalement à la direction • L'enregistrement des informations nécessaires à la traçabilité : N° de lot, poids, date d'enlèvement ou de livraison, destination (utilisateur), enregistrement et suivi au sein des installations des informations de chaque lot jusqu'à leur mise sur le marché. 	Documentaire	Ecart majeur
	4.2	En cas de non-conformité sur les inertes et les impuretés, celle-ci peut être corrigée par un nouvel affinage pour réduire le taux d'indésirables. Cette correction doit être validée par une nouvelle analyse.	Documentaire	Ecart majeur
	4.3	Si le produit obtenu est non conforme au regard du présent référentiel mais conforme à la norme NF U44-051, il pourra être mis sur le marché au titre de cette norme mais sans utilisation de la marque TERROM du présent référentiel.	Documentaire	Ecart majeur

Exigence	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
	4.4	Le cas échéant, les lots non-conformes à la norme NF U44-051 sont évacués vers la filière adaptée, à noter que le(s) lot(s) concerné(s) ne peu(ven)t pas faire l'objet de plan d'épandage.	Documentaire	Ecart majeur

Domaine	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
5. Taille des lots	5.1	Conditions de création des lots (voir définition en annexe 8 - Glossaire) : - Les lots de composts obtenus ne dépassent pas 1500 tonnes - Un dépassement jusqu'à 2000 tonnes est autorisé sur justification du prestataire lorsque la production mensuelle du site est supérieure à 1500t de compost. - Aucun lot commercial ne peut dépasser cette quantité maximale de 2000 tonnes ;	Documentaire	Ecart mineur
	5.2	A minima 6 lots de compost sont créés par an.	Documentaire	Ecart majeur

II.2. Gestion du processus de traitement

II.2.1 Admission des matières

Domaine	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
6. Information préalable	6.1	<p>L'admission de matières par un apport régulier doit faire l'objet d'une information préalable (IP) qui, conformément à la réglementation, est renouvelée tous les ans et conservée pendant 3 ans. Ce document comprend les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'identité de l'apporteur • L'origine des matières (origine du producteur) • La nature des matières • La fréquence des apports • Si existant, les règles de collecte des matières • Les justifications des collectes séparatives de déchets polluants mises en place par l'apporteur 	Documentaire	Ecart majeur
7. Gestion des intrants	7.1	<p>Le prestataire a rédigé un cahier des charges définissant la liste des matières acceptées, des matières refusées (DS, DASRI, et toute autre matière/composant faisant déjà l'objet d'une collecte sélective) et les critères d'admission du site.</p> <p>Le cahier des charges doit être communiqué aux apporteurs.</p>	Documentaire	Ecart majeur
	7.2	<p>Une procédure de gestion des matières entrantes a été établie par le prestataire conformément à l'arrêté du 22 avril 2008 (Cf. articles 10 et 12).</p>	Documentaire	Ecart majeur
	7.3	<p>Une procédure de gestion des matières entrantes non-conformes a été établie par le prestataire. Pour simplifier, elle peut être commune avec la procédure de gestion des matières entrantes et doit définir les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification et mise à l'écart des matières entrantes non conformes • Description et enregistrement de la non-conformité avec photographie(s) : nature, origine, identité de l'apporteur, ... • Information de l'apporteur sur la non-conformité • Refus et évacuation de l'apport non-conforme vers la filière adaptée. 	Documentaire	Ecart majeur

II.2.2. Processus de compostage

Domaine	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
8. Contrôle des Températures et retournements	8.1	Le suivi et l'enregistrement de la température sont réalisés conformément aux indications fournies dans le manuel qualité.	Documentaire	Ecart majeur
	8.2	Le nombre de retournements est réalisé conformément aux indications fournies par le manuel qualité.	Documentaire	Ecart mineur
9. Arrosage	9.1	L'utilisation des liquides non mentionnés dans le périmètre de la certification est interdite pour l'arrosage des produits objet de la certification.	Entretien avec le personnel	Ecart majeur
	9.2	Le mode opératoire de contrôle du taux d'humidité est renseigné et justifié par le prestataire.	Documentaire	Ecart mineur
10. Regroupement des lots	10.1	Aucun regroupement n'est autorisé pour diluer les inertes et impuretés, les éléments traces métalliques (ETM) ou les composés traces organiques (CTO) Le regroupement de lots commerciaux n'est possible que si tous les lots sont conformes. Le lot issu de ce regroupement ne pourra dépasser la taille maximum autorisée pour un lot (soit 2000 t max) et une nouvelle analyse complète sera nécessaire pour pouvoir commercialiser le nouveau lot (issu d'un regroupement).	Documentaire	Ecart majeur
	10.2	Les regroupements sont enregistrés dans le registre d'exploitation	Documentaire	Ecart mineur

II.2.3 Traçabilité des matières

Domaine	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
11. Système de traçabilité	11.1	Le prestataire assure la traçabilité montante et descendante des matières à toutes les étapes du processus de compostage, de la réception des matières à la vente du produit. Ces informations précisent à minima la période de livraison, le n° de lot et le destinataire. Les informations liées à cette traçabilité sont conservées 10 ans.	Documentaire	Ecart majeur

II.2.4 Mise sur le marché des produits

Domaine	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
12. Mise sur le marché des produits	12.1	Une procédure de gestion de la mise sur le marché des produits a été établie par le prestataire conformément à la réglementation en vigueur.	Documentaire	Ecart mineur
	12.2	Aucune mise sur le marché ne peut être faite avant la réception des résultats d'analyses du lot concerné.	Documentaire	Ecart majeur
13. Conditions de chargement et de livraison	13.1	Les conditions de chargement et de livraison des produits sont définies par le prestataire. Ces conditions sont communiquées aux utilisateurs.	Documentaire	Ecart mineur
14. Fiche produit	14.1	Pour chaque lot commercialisé, une fiche produit est établie par le prestataire. Cette fiche produit précise les valeurs atteintes pour le lot pour chacun des critères définis à l'exigence 5 et remise à l'utilisateur.	Documentaire	Ecart majeur
	14.2	Les informations détaillées à l'annexe 4 sont également délivrées à l'utilisateur. Elles comprennent notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les préconisations d'emploi (voir document en annexe 5), ▪ La dose maximale utilisable en considérant les flux d'ETM et de CTO annuels et à 10 ans. 	Documentaire	Ecart majeur

II.3 Autocontrôle et amélioration continue

Domaine	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
15. Gestion des réclamations	15.1	Une procédure de gestion des réclamations est formalisée. Elle définit le personnel en charge de cette gestion, le mode d'enregistrement, les moyens mis en place et le délai pour apporter une première réponse à compter de la réception de la réclamation.	Documentaire	Ecart mineur
	15.2	Si la réclamation fait apparaître un défaut de qualité des lots de composts, une analyse des causes et de l'impact est réalisée et formalisée avec, le cas échéant, la mise en place d'action(s) préventive(s) et corrective(s).	Documentaire	Ecart majeur
16. Autocontrôle pour le fonctionnement du SAQ	16.1	L'autocontrôle sur l'ensemble des critères de ce référentiel est réalisé au moins une fois par an, formalisé et enregistré.	Documentaire	Ecart majeur
	16.2	Le personnel en charge de l'autocontrôle est formé à la démarche qualité et au présent SAQ et ne peut pas auditer son propre travail. Les audits croisés entre sites ou par un organisme externe sont acceptés si les auditeurs affectés sont qualifiés pour la vérification sur ce SAQ.	Documentaire	Ecart mineur
	16.3	Le cas échéant, les non-conformités sont relevées, transcrites dans un rapport d'audit et transmises aux personnes concernées pour la mise en place d'un plan d'action.	Documentaire	Ecart mineur
17. Actions correctives et préventives	17.1	Pour chaque dysfonctionnement relevé dans la mise en œuvre du présent SAQ, une analyse des causes et de l'impact est réalisée.	Documentaire	Ecart majeur
	17.2	Pour chaque dysfonctionnement relevé, un plan d'action préventif et correctif est formalisé, enregistré et suivi (comprenant notamment l'identification du personnel en charge des plans d'action)	Documentaire	Ecart majeur
	17.3	L'efficacité des plans d'actions est évaluée par rapport à la qualité attendue	Documentaire	Ecart majeur

Domaine	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
18. Bilan d'activité du SAQ (revue de direction)	18.1	<p>Le bilan d'activité impliquant le maitre d'ouvrage et le prestataire est réalisé annuellement. Elle comprend au minimum les thèmes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bilan d'activité global sur le périmètre du SAQ. • L'évaluation de la performance du dispositif par rapport aux objectifs qualité. • Un bilan sur les ressources humaines dédiées au maintien du SAQ et les formations dispensées. • L'analyse des réclamations ou des dysfonctionnements, le cas échéant. • Les résultats de l'autocontrôle avec la présentation des actions préventives et/ou correctives en cas de présence de non-conformité. • La revue de la politique, des objectifs qualité et de la justification de sa capacité à assurer la conformité du SAQ (évaluation, reconduction ou mise à jour). • Mise à jour du cahier des charges des matières entrantes et des conditions d'apport 	Documentaire	Ecart mineur
	18.2	Le bilan d'activité (ou revue de direction) est revu et validé par le maitre d'ouvrage et le prestataire.	Documentaire	Ecart mineur

II. 4. Démarche qualité et procédures

II.4.1. Engagement de la direction

Domaine	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
19. Périmètre d'application du SAQ	19.1	La direction de l'installation définit le périmètre d'application du système d'assurance qualité pour les composts issu de tri-compostage ou de tri méthanisation-compostage : Les matières, les produits, les zones, les activités (personnel et matériel), les flux concernés par le SAQ (en cas de multi-flux d'entrants).	Documentaire	Ecart majeur
	19.2	Un plan de l'installation définissant les différentes zones (réception, pesée, stockage, etc..) dédiées au tri-compostage ou au tri-méthanisation-compostage est défini. Ce plan délimite le périmètre de la certification du SAQ.	Documentaire	Ecart mineur
20. Synoptique de fonctionnement et responsabilité des agents	20.1	La direction a établi un synoptique de fonctionnement l'ensemble du processus qui permet d'assurer la qualité du compost. Les différentes étapes du processus y sont détaillées : les entrants, les sortants, les différentes opérations effectuées et les personnes responsables de leur réalisation, les points de contrôle, documents et enregistrements avec leur articulation, les ressources nécessaires (humaine, matériel, etc.....)	Documentaire	Ecart mineur
	20.2	La direction désigne un référent du système d'assurance qualité et définit les responsabilités des agents en fonction de leur poste.	Documentaire	Ecart mineur
	20.3	Un organigramme est réalisé.	Documentaire	Ecart mineur
21. Formation et maintien à niveau des agents	21.1	Un plan de formation des agents à l'application du SAQ a été formalisé.	Documentaire	Ecart mineur
	21.2	Le prestataire apporte les preuves de la formation de son personnel et du maintien de ses compétences en cohérence avec l'évolution du SAQ (supports de formation, attestation de participation, ...)	Documentaire	Ecart mineur

Domaine	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
22. Maîtrise de la documentation et des enregistrements	22.1	La liste des documents à enregistrer existe et elle précise le type de document (procédure, instruction, mode opératoire, PV d'analyses...), le mode (informatique, classeur,..) et le lieu d'enregistrement ainsi que la durée de conservation des documents (le cas échéant, conforme à la réglementation).	Documentaire	Ecart majeur
	22.2	Une procédure d'enregistrement et de suivi des plaintes et réclamations est établie.	Documentaire	Ecart mineur
23. Communication	23.1	Un plan de communication sur la mise en place du présent SAQ est établi, il comprend : <ul style="list-style-type: none"> • Des actions ciblées selon les parties prenantes concernées, • Une communication interne vers les agents en charge ou pas de l'application du SAQ dans l'exploitation, • Une communication externe vers les apporteurs et les utilisateurs. 	Documentaire	Ecart mineur
24. Exigences en matière de retour d'expérience	24.1	Un bilan annuel d'activité est transmis à l'organisme de gouvernance du référentiel avant le 31 mars de l'année N+1. Ce bilan annuel contient : <ul style="list-style-type: none"> • Un bilan chiffré de traitement et production (tonnage et nature des entrants, tonnage et nature de structurants mobilisés sur le site et incorporés aux mélanges, tonnage de compost produit, taux de conformité des lots). • Les rapports d'audit externes réalisés sur la base du présent référentiel • Les résultats d'analyses selon le format défini par l'instance de gouvernance du référentiel • Une synthèse des réclamations (nombre et type de réclamations) • Les retours des collectivités sur la phase de collecte amont (voir critère 24.2 ci-après) 	Documentaire	Ecart majeur
	24.2	Les demandes d'information relatives à la phase de collecte amont adressées aux collectivités sont enregistrées (type de collecte sélective mise en œuvre et leur évolution : emballages, verres, piles, DDS ; tonnage collectés ...).	Documentaire	Ecart majeur

II.4.2. Politique qualité et qualité

Domaine	N°	Critères évalués	Méthode de contrôle	Criticité
25. Engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité.	25.1	La politique qualité est formalisée dans une lettre d'engagement de l'entreprise qui précise également les objectifs visés ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre	Documentaire	Ecart mineur
	25.2	Cet engagement est porté à la connaissance de l'ensemble du personnel concerné	Documentaire	Ecart mineur
26. Manuel qualité	26.1	Un manuel qualité est rédigé et validé. Il reprend les engagements pris par la direction pour assurer la conformité du système d'assurance qualité par rapport aux critères de ce référentiel (voir en annexe 6 la liste des informations qui doivent figurer dans le manuel) Remarque : Ce manuel peut être commun avec d'autres manuels qualité si le prestataire est engagé dans des démarches de type ISO 9001 ou ISO 14001	Documentaire	Ecart majeur

III.1 DOMAINE D'APPLICATION

Ce référentiel concerne les installations produisant du compost à partir de matière organique issue majoritairement d'ordures ménagères résiduelles et assimilées qu'elles aient été ou non méthanisées, et dont le maître d'ouvrage peut justifier de la mise en place de collectes sélectives sur le périmètre de collecte des ordures ménagères entrant dans l'installation.

L'objectif de cette démarche est triple :

- Capitaliser sur les évolutions positives de la filière (suivi de la qualité des procédés de transformation, suivi agronomique et garantie d'innocuité).
- Engager les acteurs de la filière dans une dynamique d'amélioration continue produit-procédés de traitement.
- Accroître la transparence sur le fonctionnement de la filière.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent référentiel, les installations feront l'objet d'une certification individuelle (sans possibilité de mettre en place une certification multi-sites).

Le certificat est attribué par l'organisme certificateur à l'issue d'une procédure de certification documentée qui comporte les étapes suivantes :

- L'instruction du dossier de demande par l'organisme,
- La réalisation d'un audit de certification ayant pour objet de vérifier la conformité de l'ensemble des critères de ce référentiel et donnant lieu à un rapport d'audit,
- La décision de l'organisme certificateur, au vu du dossier de demande, du rapport d'audit, et des avis de l'auditeur.

III.2 CANDIDATURE A LA CERTIFICATION

Le maître d'ouvrage désirant faire certifier son installation sur ce référentiel fait une demande de dossier de candidature (voir chapitre III.3) auprès d'un organisme certificateur accrédité par le COFRAC pour la certification de systèmes de management de la qualité dans le domaine d'activité correspondant aux activités de gestion des déchets et habilité par l'organisme de gouvernance du référentiel.

III.3 DOSSIER DE CANDIDATURE

Tout maître d'ouvrage candidat à la certification sur ce référentiel doit déposer, auprès de l'organisme certificateur, un dossier de candidature complet.

La liste des éléments à fournir pour ce dossier se trouve en Annexe 7.

III.4 RECEVABILITE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier est jugé recevable quand l'organisme certificateur est en possession de la fiche de renseignements, de la lettre d'engagement et du devis dûment remplis, datés et signés par le maître d'ouvrage. Le résultat de l'étude de la recevabilité du dossier est transmis par écrit au maître d'ouvrage et son prestataire. Suite à la validation de ces éléments, l'organisme certificateur propose une date d'audit au candidat.

III.5 PLANIFICATION DE L'AUDIT D'ATTRIBUTION

Après acceptation d'une date d'audit, l'organisme certificateur fait parvenir au maitre d'ouvrage et à son prestataire une confirmation d'audit lui indiquant la durée d'audit, le ou les nom(s) du ou des auditeur(s), la possibilité de récusation de ce(s) dernier(s) et les pénalités en cas d'annulation.

III.6 AUDIT D'ATTRIBUTION

L'audit d'attribution est réalisé par un ou plusieurs auditeur(s) habilité(s) pour le référentiel et selon un questionnaire spécifique qui reprend les critères d'évaluation du présent référentiel. Pour cet audit d'attribution, les résultats d'analyses doivent être conformes aux seuils précisés au chapitre II, Exigence 3.1. et à minima conformes aux valeurs de la norme NF U 44-051.

L'audit permet à l'auditeur de statuer sur la conformité aux critères du référentiel. Il consiste en :

- Des entretiens avec des membres du personnel, contribuant au respect des critères du référentiel,
- Des vérifications visuelles d'éléments matériels,
- L'observation de l'activité le jour de l'audit,
- La consultation des documents et enregistrements.

A la date de l'audit d'attribution, le prestataire candidat doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il respecte les critères définis en annexe 2 a de ce référentiel, à **minima sur les 6 derniers lots produits**, notamment au travers des enregistrements demandés qui doivent pouvoir être consultés sur cette durée.

L'auditeur remplit un rapport d'audit et note, le cas échéant, les non conformités relevées par rapport aux critères d'évaluation de ce référentiel. En cas d'écarts, l'auditeur remet à l'issue de l'audit (ou transmet sous une semaine) les fiches d'écart correspondantes.

Le maitre d'ouvrage via son prestataire a la possibilité de proposer des actions correctives immédiatement ou **sous 8 semaines maximum**. Ces actions correctives sont ensuite prises en compte par l'auditeur pour émettre un avis qui peut être :

- Attribution du certificat,
- Audit complémentaire documentaire,
- Audit complémentaire sur site
- Ou refus d'attribution du certificat.

III.7 DECISION DE CERTIFICATION

En fonction du référentiel, du dossier de candidature et du rapport d'audit d'attribution, l'organisme certificateur statue sur une décision qui peut être : attribution du certificat, audit complémentaire documentaire, audit complémentaire sur site ou refus d'attribution du certificat. L'organisme certificateur informe le prestataire ainsi que l'organisme de gouvernance du référentiel par courrier de la décision prise. En cas de refus d'un audit complémentaire (documentaire ou sur site), le certificat ne pourra être délivré.

Les obligations suites aux différentes décisions sont :

ATTRIBUTION DU CERTIFICAT

Le certificat est adressé au maître d'ouvrage et son prestataire par l'organisme certificateur. Les règles de communication à respecter lui sont rappelées, ainsi que les modalités d'éventuels contrôles de l'établissement bénéficiaire du certificat. Le certificat délivré est attribué pour 3 ans, sous réserve de changement de législation ou de non respect d'engagement(s) lié(s) à la certification durant et hors des audits annuels de surveillance. Au-delà, le certificat est renouvelable après un audit de renouvellement.

AUDIT COMPLEMENTAIRE DOCUMENTAIRE

Il est demandé au maître d'ouvrage et à son prestataire d'adresser les éléments prouvant la levée des écarts restants sous 2 mois maximum. Ces éléments sont examinés par l'auditeur qui émet un nouvel avis qui peut être attribution du certificat, audit complémentaire sur site ou refus d'attribution du certificat.

AUDIT COMPLÉMENTAIRE SUR SITE

Le prestataire du maître d'ouvrage de l'installation doit donner son accord de réalisation d'un audit complémentaire sur site sous 7 jours suivant la réception de la notification par l'organisme certificateur.

Le prestataire du maître d'ouvrage de l'installation dispose d'un délai de 6 mois pour mettre en place les actions correctives permettant de lever les écarts signalés et pour solliciter, lorsqu'il est prêt, un audit complémentaire auprès de l'organisme certificateur. Cet audit ne porte que sur les écarts détectés initialement. Un rapport d'audit complémentaire est établi suite à cet audit. L'auditeur émet un nouvel avis qui peut être attribution du certificat ou refus d'attribution du certificat.

REFUS D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT

Le prestataire du maître d'ouvrage de l'installation doit se remettre à niveau par rapport au référentiel avant de déposer, lorsqu'il le souhaite, un nouveau dossier de demande. La procédure est alors engagée depuis le début (envoi du dossier de demande, réalisation de l'audit, ...).

III.8 UTILISATION DE LA MARQUE TERROM

Pour pouvoir apposer la marque TERROM sur un lot de compost, il faut respecter 2 conditions :

- Que le site soit certifié selon ce référentiel.
- Que les résultats d'analyses soient conformes au niveau des critères de ce référentiel (voir chapitre II Exigence 3.1.).

III.9 SURVEILLANCE DU CERTIFICAT

La surveillance est réalisée annuellement par l'organisme certificateur et consiste en 2 contrôles sur rendez-vous (réalisés suite à une prise de rendez-vous 2 mois avant) sur la période de validité du certificat (3 ans), afin de s'assurer que l'exploitation est toujours en conformité avec le référentiel.

Pour tous les audits de surveillance et de renouvellement, les résultats d'analyses doivent être conformes aux critères notifiés dans ce référentiel (voir chapitre II, Exigence 3.1. et annexes 2 et 3).

La méthodologie mise en œuvre pour les contrôles de surveillance reprend les mêmes principes que celle de l'audit initial.

Chaque contrôle est réalisé par un ou plusieurs auditeur(s) habilité(s) pour ce référentiel et selon un questionnaire spécifique qui reprend les éléments du présent cahier des charges.

Ce contrôle comporte :

- Des entretiens avec des membres du personnel, contribuant au respect des critères du référentiel,
- Des vérifications visuelles d'éléments matériels,
- L'observation de l'activité le jour de l'audit,
- La consultation des documents et enregistrements (documents papiers ou informatiques), l'examen des éventuelles réclamations.
- Le respect des règles de communication définies dans le référentiel.
- Une vérification de la réalisation et de l'efficacité du contrôle interne mis en œuvre par l'organisme
- Le cas échéant, une vérification de la mise en œuvre effective des actions correctives proposées suite aux non-conformités :
 - Détectées par l'organisme certificateur lors de l'audit de certification ou des contrôles précédents,
 - Détectées lors des contrôles internes ou suite à d'éventuels retours de clients.

Les décisions prises suite à ces contrôles sont :

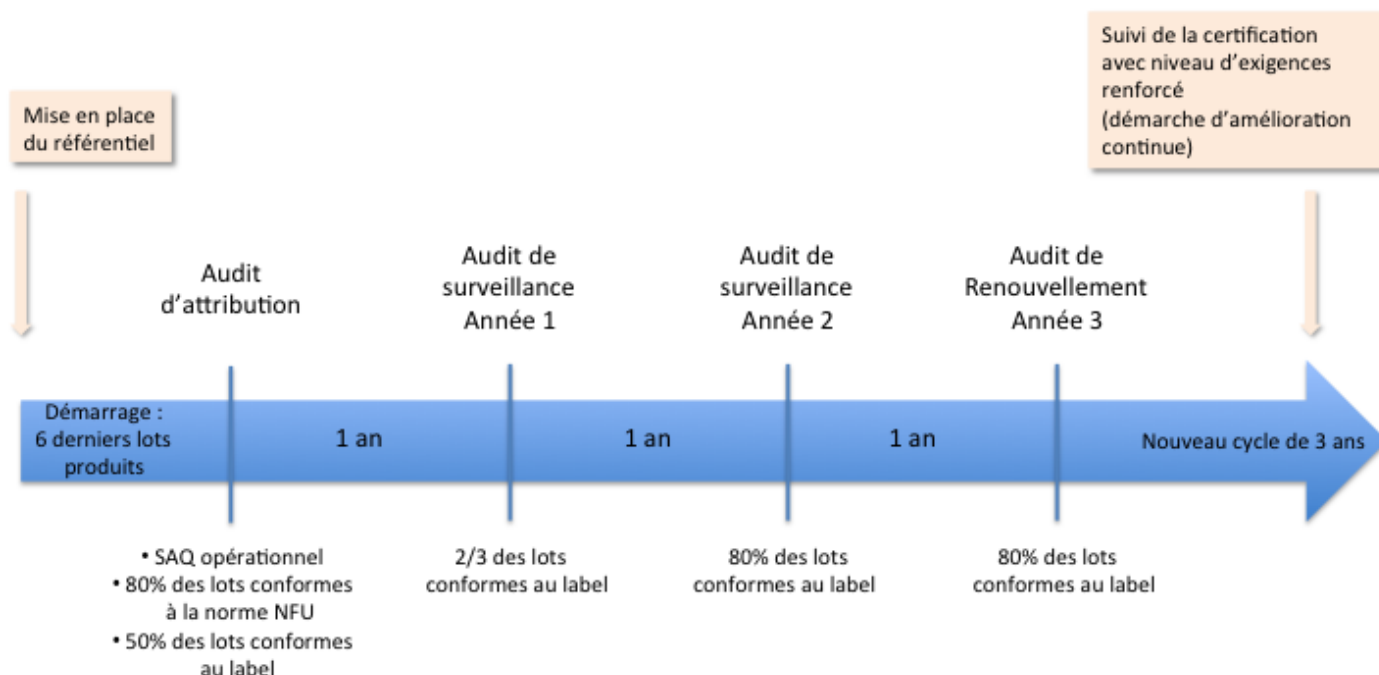
- Maintien,
- Audit complémentaire (documentaire ou sur site),
- Suspension,
- Retrait de la certification.

III.10 RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION

Le dossier de renouvellement, de même nature que le dossier de demande initiale, est envoyé par l'organisme certificateur au prestataire dans les 6 mois avant la fin de la validité du certificat. L'organisme certificateur instruit le dossier et organise l'audit de renouvellement selon la même procédure que celle mise en place pour l'audit d'attribution initial. Pour tous les audits de renouvellement, les résultats d'analyses doivent être conformes au niveau précisé dans le tableau ci-dessous.

Si le prestataire n'a pas renouvelé sa demande dans les 3 mois avant sa date de fin de validité, l'organisme certificateur lui envoie une lettre signalant qu'il risque un retrait du certificat à la date anniversaire de celui-ci et lui notifie qu'il devra cesser immédiatement toute référence au certificat dans sa communication.

Schéma de certification et progression des exigences



III.11 MODALITES DE RECOURS

Les voies de recours du maître d'ouvrage et de son prestataire sont établies par l'organisme certificateur. Elles s'exercent en cas de désaccord avec les décisions de certification ou de sanction de celui-ci. Le maître d'ouvrage et son prestataire sont informés des voies de recours avant toute contractualisation.

III.12 RESPECT DES REGLEMENTS DE MARQUES

Les règlements de marques de l'organisme certificateur et de l'organisme de gouvernance du référentiel doivent être respectés. Cependant, la communication faite par le prestataire doit être loyale et sincère. Elle ne doit pas générer de confusion sur la certification octroyée par l'organisme certificateur. Si cette communication est trompeuse ou déloyale, la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) peut être saisie. Le cas échéant, les règles de sanction prévues par l'organisme certificateur peuvent être appliquées.

III.13 GESTION DES RECLAMATIONS ENVERS UN CERTIFIE

Dans le cas où une plainte relative à une installation certifiée viendrait à être formulée auprès de l'organisme certificateur, celui-ci se doit d'instruire cette réclamation auprès du prestataire du maître d'ouvrage afin de s'assurer du traitement de la réclamation. Si l'importance de la plainte le justifie, un audit supplémentaire (documentaire ou sur site) peut être diligenté par l'organisme certificateur. Le maître d'ouvrage et son prestataire s'engagent d'ores et déjà à accepter un tel audit aux conditions définies dans le devis signé. Faute de pouvoir procéder à cet audit, l'organisme se réserve le droit de procéder à la suspension de la certification puis, le cas échéant à son retrait définitif. Dans un tel cas de figure, l'organisme certificateur informe également l'organisme de gouvernance du référentiel de sa décision.

Lorsque l'organisme certificateur informe une installation d'une plainte relative à l'activité du dit certifié, le maître d'ouvrage et son prestataire dispose d'un délai de 15 jours ouvrables, à partir de la date de réception du courrier, pour apporter une première réponse à l'organisme certificateur.

Le prestataire du maître d'ouvrage doit conserver un enregistrement et mettre à disposition de l'organisme certificateur, toute plainte portée à sa connaissance concernant la portée de la certification de ce référentiel. Il doit prendre des mesures appropriées à la suite de telles plaintes qui auraient une incidence sur la conformité aux critères de la certification. Il doit documenter les actions prises à la suite de telles plaintes.

III.14 SANCTIONS

Les règles de sanction sont établies par l'organisme certificateur. Les sanctions pouvant être prises par l'organisme certificateur sont :

SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA CERTIFICATION

La suspension temporaire de la certification correspond à rendre inactive la certification durant un délai défini par l'organisme certificateur. Cette sanction peut intervenir pour un non-respect de règles établies par ce dernier. Le maître d'ouvrage et son prestataire doivent utiliser cette période de suspension pour se remettre en conformité et en apporter la preuve (contrôle complémentaire documentaire ou sur site) à l'organisme certificateur pour que ce dernier lève la sanction.

RETRAIT DEFINITIF DE LA CERTIFICATION

Le retrait définitif de la certification correspond à la perte totale de la certification. Cette sanction intervient lors de fautes graves, de fautes récurrentes ou de suspension non levée. Après la remise en conformité, le maître d'ouvrage revient dans une démarche de certification initiale.

Quel que soit le niveau de sanction établi par l'organisme certificateur, celui-en informe conjointement le maître d'ouvrage du site et son prestataire ainsi que l'organisme de gouvernance du référentiel.

III.15 SUSPENSION VOLONTAIRE DU CERTIFICAT DE LA PART DU PRESTATAIRE

Il y a abandon du certificat lorsque le maître d'ouvrage d'une installation, bénéficiaire de la certification, décide de façon volontaire de suspendre la réalisation de la prestation conformément aux engagements prévus dans le référentiel, et ce avant la fin de la validité de son certificat. Dans ce cas, l'organisme certificateur doit en être informé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier doit préciser :

- la durée et le motif de la suspension (exemple : provisoire, pour travaux, définitive, changement de prestataire...),
- la date effective de la suspension,
- l'engagement du prestataire, à retirer et à cesser, à compter de cette date et pendant la période considérée, toute communication sur cette certification.

Dans le cas d'une suspension volontaire temporaire du certificat, un audit supplémentaire est réalisé par l'organisme certificateur à l'issue de la période de suspension.

A défaut d'information donnée à l'organisme certificateur, et dans le cas où un contrôle aurait été déclenché au sein de l'installation, les sanctions prévues par l'organisme certificateur peuvent être appliquées.

Dans le cas d'un arrêt volontaire de la certification, le candidat ne pourra pas prétendre de nouveau à la certification avant un délai minimum de 1 an à compter de cet arrêt.

IV.1 REGLES DE CERTIFICATION APPLICABLES A L'ORGANISME CERTIFICATEUR

Les organismes certificateurs qui désirent certifier un système de gestion de la qualité selon ce référentiel doivent être accrédités pour la certification de systèmes de management de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à l'activité de gestion des déchets.

IV.2 QUALIFICATION DES AUDITEURS

Les audits de certification sur ce référentiel ne peuvent être réalisés que par des auditeurs qualifiés, au minimum, pour la réalisation d'audits selon la norme ISO 9001 dans le domaine de la gestion des déchets (notamment Code EA : 24 - Code NACE : 38) et agissant pour un organisme certificateur satisfaisant les prérequis du chapitre IV.1

IV.3 DUREE D'AUDIT

Pour une installation produisant du compost à partir de matière organique issue d'ordures ménagères résiduelles, la durée d'audit qui comprend l'audit documentaire préparatoire, le contrôle sur site, la restitution de l'audit et la gestion des écarts avant la décision de l'organisme certificateur est fixée à 2 jours dans le cas d'un audit simple (et à 1 jour dans le cadre d'un audit couplé avec un audit ISO 9001).

IV.4 CLASSEMENT DES NON CONFORMITES ET REGLES D'ECHANTILLONNAGE

L'audit donne lieu à une série de constats devant être étayés de preuves tangibles. Les constats relatifs au non-respect de critères vérifiés dans ce référentiel donnent lieu à des non-conformités. Ces non-conformités sont formalisées au sein du compte-rendu d'audit propre à ce référentiel et donnent lieu à des fiches de non-conformités.

IV.5 REGLES APPLICABLES A L'AUDITEUR POUR DONNER SON AVIS

L'auditeur remplit un rapport d'audit et note, le cas échéant, les non conformités relevées par rapport aux critères d'évaluation de ce référentiel. En cas d'écarts, l'auditeur remet à l'issue de l'audit (ou transmet sous une semaine) les fiches d'écart correspondantes. Le prestataire désigné par le maître d'ouvrage du site candidat à la certification a la possibilité de proposer des actions correctives immédiatement ou **sous 8 semaines maximum**. Ces actions correctives sont ensuite prises en compte par l'auditeur pour émettre un avis final (voir Chapitre III.7).

Les règles applicables à l'auditeur pour donner son avis sont :

ATTRIBUTION OU MAINTIEN DU CERTIFICAT

Si l'audit du système d'assurance qualité (SAQ) n'a relevé aucun écart majeur et moins de 4 écarts mineurs.

AUDIT COMPLEMENTAIRE DOCUMENTAIRE OU AUDIT COMPLÉMENTAIRE SUR SITE

Si l'audit du système d'assurance qualité (SAQ) a relevé au maximum 3 écarts majeurs et/ou entre 4 et 8 écarts mineurs. En fonction des critères relevés non conformes, il est de la responsabilité de l'auditeur d'indiquer le mode de contrôle complémentaire à mettre en place.

REFUS D'ATTRIBUTION OU SUSPENSION DU CERTIFICAT

Si l'audit du système d'assurance qualité (SAQ) a relevé plus de 4 écarts majeurs et/ou plus de 8 écarts mineurs.

IV.6 EDITION DE CERTIFICAT

Le certificat a une durée de validité de 3 ans, sous réserve de maintenir le système d'assurance de la qualité à jour et efficace.

Le certificat octroyé comporte, au minimum, les mentions suivantes :

- Numéro de certificat ;
- Version du certificat ;
- Le nom et adresse du maître d'ouvrage
- Le nom et adresse de l'installation ;
- La mention « certifié selon les critères établis dans le référentiel SAQ-TERROM v01-2016 » ;
- Logo, nom et coordonnées de l'organisme certificateur ;
- Logo ; nom et coordonnées de l'organisme de gouvernance du référentiel TERROM
- Les dates d'émission et de validité du certificat.

Un changement de législation peut avoir une incidence sur la validité du certificat si celui-ci impacte directement la réglementation sur le système d'assurance de la qualité pour le compost issu de tri-compostage ou de tri-méthanisation-compostage.

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 - Protocole d'échantillonnage des composts

Annexe 2 - Exigences pour l'attribution et le renouvellement de la certification

Annexe 2a - Audit d'attribution (T0)

Annexe 2b - Audit de renouvellement intervenant 1 an après l'attribution de la certification (T1)

Annexe 2c - Audit de renouvellement intervenant 2 ans après l'attribution de la certification (T2)

et audit de renouvellement intervenant 3 ans après l'attribution de la certification (T3)

Annexe 3 - Liste des méthodes d'analyse pour les exigences techniques

Annexe 4 - Fiche produit / informations complémentaires à fournir en plus des du marquage obligatoire exigé par la Norme NF U 44-051

Annexe 5 - Grille d'utilisation du compost suivant ses caractéristiques

Annexe 6 - Liste des informations qui doivent figurer dans le manuel qualité adossé au présent référentiel

Annexe 7 - Dossier de candidature : Liste des éléments à produire par le maitre d'ouvrage et son prestataire en vue de la certification de son exploitation

Annexe 8 - Glossaire

Annexe 1

Protocole d'échantillonnage des composts

Remarque :

Le présent protocole pourra être adapté, si nécessaire, en fonction de la configuration du site par rapport aux indications données.

1. Nombre d'échantillons élémentaires à prélever sur l'andain (N) pour constituer l'échantillon global

Il est déterminé par la formule suivante :

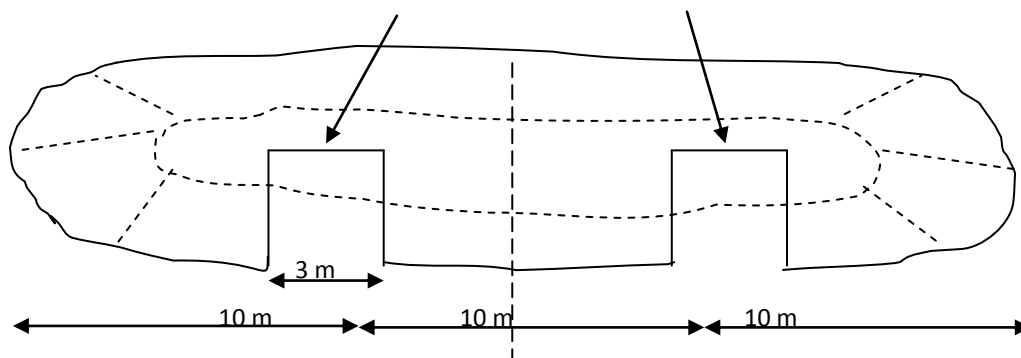
$$N = 0,5 * \sqrt{\text{volume du lot en m}^3} \quad \text{avec} \quad 12 < N < 30$$

2. Répartition des points d'échantillonnage élémentaires

L'andain doit être divisé en parties approximativement égales. En théorie, le nombre de parties doit être égal au nombre de prélèvements élémentaires prévus. En pratique, par souci de simplification, on procédera comme suit :

2.1 Ouverture de l'andain au chargeur jusqu'au centre

(à défaut, prélèvements échelonnés tout au long de l'andain si non accessibilité ou indisponibilité chargeur)

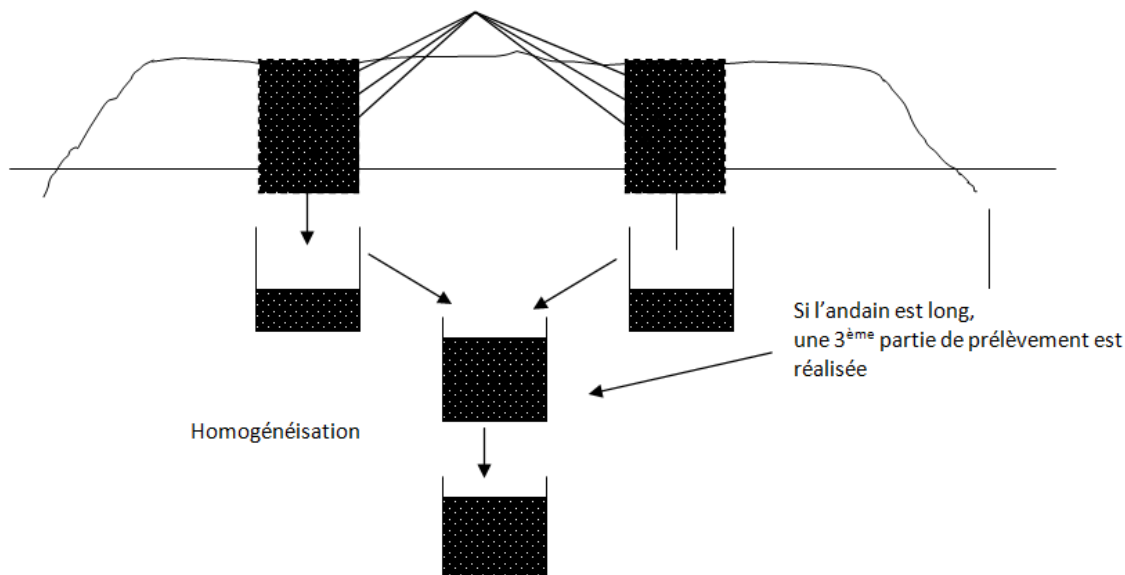


2.2. Prélèvements élémentaires à différents niveaux

Merci de ne pas prélever d'échantillons élémentaires à moins de 50 cm de la surface (considérer une distance minimale de 50 cm entre le plan délimité par la surface de l'andain et la perpendiculaire à ce plan).

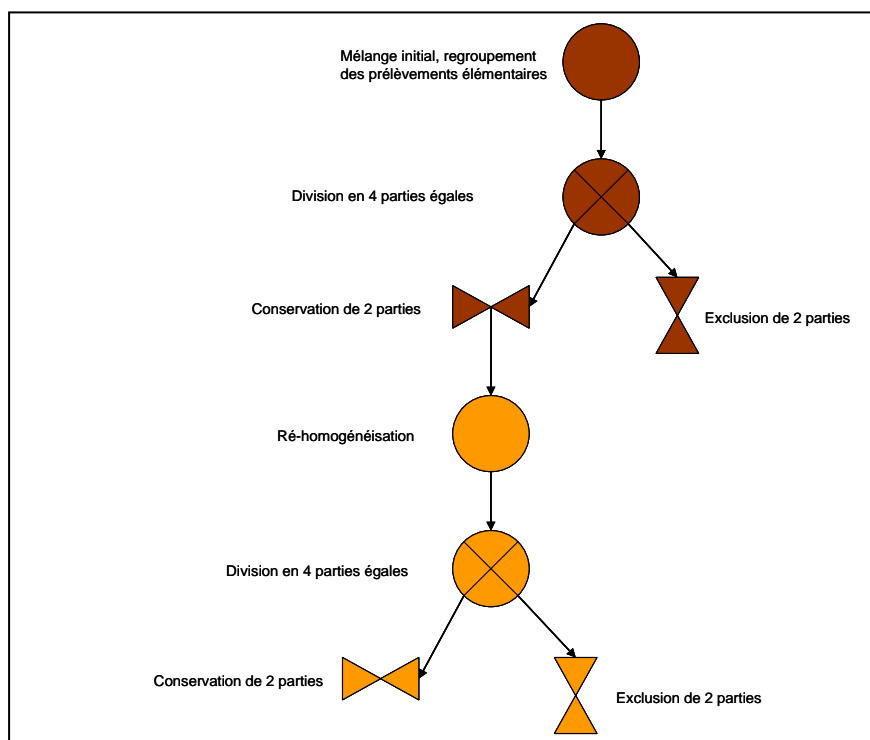
Dans le cas présent, il est nécessaire d'obtenir un échantillon final par lot analysé de 5 kg environ (2 x 5 litres si densité voisine de 0,5). Par conséquent la somme de l'ensemble des échantillons élémentaires (avant quartage) doit peser au minimum.

20 kg ou représenter 40 litres (si densité voisine de 0,5).



On applique ensuite la méthode des quartiers pour la constitution de l'échantillon final.

2.3. Méthode des Quartiers - Constitution de l'échantillon final



Le poids total des prélèvements élémentaires destinés à constituer l'échantillon final ne peut être inférieur à 4 fois le poids de cet échantillon, soit dans le cas présent 20 kg (= 4 x 5 kg)

2.4. Consignes particulières à respecter pour l'échantillonnage et l'expédition des échantillons

2.4.1. Matériel et flaconnage

Pour le prélèvement et le conditionnement, le choix du matériel doit être adapté à l'état physique du produit échantillonné. Le **matériel** doit être **propre** et rincé avant chaque opération et **exempt d'eau de rinçage**. Il **ne doit exercer aucune influence sur l'échantillon** (ni risque de contamination, ni dilution).

Pour le prélèvement d'un produit solide de type compost, on utilisera :

- 1 pelle en plastique ;
- 1 bassine ou seau en plastique.

D'un point de vue hygiène, la personne effectuant le prélèvement doit porter des gants en plastique.

Les échantillons à analyser sont ensuite conditionnés pour être envoyés au laboratoire d'analyse.

Les flacons ou sacs utilisés peuvent être ceux fournis habituellement par le laboratoire d'analyse agréé.

Analyses demandées	Flaconnage
Valeur agronomique	Sac ou flacon plastique
ETM	Sac ou flacon plastique
CTO	Flacon verre
Bactériologie	Flacon stérile

2.4.2. Constitution de l'échantillon global

Mélanger les prélèvements élémentaires et les homogénéiser le mieux possible, sans en modifier les caractéristiques, pour constituer l'échantillon global. Homogénéiser ensuite cet échantillon global et en extraire un échantillon de laboratoire d'un volume compatible avec les analyses à effectuer.

Echantillonnage sur un lot :

Pour obtenir un échantillon représentatif du lot à caractériser, il faut effectuer au minimum 12 prélèvements élémentaires en différents points et différentes profondeurs du lot de compost à caractériser.

Le prélèvement des échantillons élémentaires doit être réalisé en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires doivent être effectués au hasard dans l'ensemble du lot. Leur poids doit être approximativement égal (minimum 0,5 litre par prise élémentaire).

Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans le seau ou la bassine en plastique pour ensuite constituer l'échantillon laboratoire par la méthode des quartiers (cf C.)

2.4.3. Marquage et expédition des échantillons

Chaque échantillon laboratoire sera référencé en mentionnant sur le contenant le numéro d'ordre et le nom de l'échantillon et sur les documents joints le type de compost concerné (compost d'ordures ménagères résiduelles), les références du lot d'origine et la date d'échantillonnage.

Annexe 2a

Exigences pour l'attribution de la certification (audit d'attribution – T0)

- Période auditée : à minima les 6 derniers lots produits consécutifs
- 100 % des lots analysés
- 1/3 minimum des prélèvements externalisés
- **50% des lots doivent être conformes au référentiel TERROM**
- 1 seul lot non-conforme autorisé (vs la norme NFU 44-051 sur la période d'audit)

Nb lots produits	6
Nombre de prélèvements externalisés (sur la période auditée)	2
Nombre max de lot non conforme autorisé (par rapport à la norme NFU et sur la période auditée)	1
Nombre minimum de lots conformes au référentiel TERROM	3

Annexe 2b

Exigences pour l'audit de surveillance (intervenant 1 an après l'attribution de la certification – T1)

- Période auditée d'1 an* en moyenne
- 100 % des lots analysés
- 1/3 minimum des prélèvements externalisés
- **2/3 des lots doivent être conformes au référentiel TERROM (67% vs 50% lors de l'attribution)**

** soit entre 11 et 15 mois maximum, avec un audit renouvelable tous les 1 an \pm 1 mois, puis 2 mois de mise en demeure par le certificateur en cas de non réponse de l'installation*

Nb lots produits	6	7 - 9	10 - 12	13 - 15
Nombre de prélèvements externalisés / an	2	3	4	5
Nombre max de lot non conforme autorisé / an (par rapport à la norme NF U)	1	1	2	3
Nombre minimum de lots conformes au référentiel	4	5	7	9

Annexe 2c

Exigences pour l'audit de surveillance T2 (intervenant 2 ans après l'attribution de la certification) et l'audit de renouvellement T3 (intervenant 3 ans après l'attribution de la certification)

Exigences T2 pour l'audit de surveillance (intervenant en fin d'année 2, soit 2 ans après l'attribution de la certification) et T3 pour l'audit de renouvellement de la certification – intervenant en fin d'année 3.

Remarque : Les exigences intervenant aux temps T2 et T3 ont été regroupées car elles correspondent aux mêmes niveaux

- Période auditée d'1 an*
- 100 % des lots analysés
- 1/3 minimum des prélèvements externalisés
- **3/4 des lots doivent être conformes au référentiel TERROM** (80% vs 50% lors de l'attribution)

* soit entre 11 et 15 mois maximum, avec un audit renouvelable tous les 1 an \pm 1 mois, puis 2 mois de mise en demeure par le certificateur en cas de non réponse de l'installation

Nb lots produits	6	7 - 9	10 - 12	13 - 15
<i>Nombre de prélèvements externalisés / an</i>	2	3	4	5
<i>Nombre max de lot non conforme autorisé / an</i>	1	1	2	3
<i>Nombre minimum de lots conformes au référentiel TERROM</i>	5	6	8	11

Annexe 3

Liste des méthodes d'analyse pour les exigences techniques

- prFD U 44-162, Amendements organiques et supports de culture — Fractionnement biochimique et estimation de la stabilité biologique — Méthode de caractérisation de la matière organique par solubilisations successives.
- prFD U 44-163, Amendements organiques et supports de culture — Détermination du potentiel de minéralisation du carbone et de l'azote — Méthode d'incubation en conditions contrôlées.
- NF U 44-164, Amendements organiques et supports de culture — Méthode d'analyse des composants inertes dans un compost.
- NF U 42-191, Engrais — Engrais azoté contenant de l'azote de synthèse organique — Détermination des formes d'azote.
- FD X 33-040, Caractérisation des boues — Dénombrement et viabilité des œufs d'helminthes parasites — Méthodes de dénombrement.
- NF EN 13650, Amendements du sol et supports de culture — Extraction d'éléments solubles dans l'eau régale (indice de classement : U 44-302).
- EN 14984, Amendements minéraux basiques — Détermination de l'impact du produit sur le pH du sol — Méthode d'incubation du sol.
- NF EN ISO 6579, Microbiologie des aliments — Méthode horizontale pour la recherche des *Salmonella* spp.

Annexe 4

Fiche produit / informations complémentaires à fournir en plus des du marquage obligatoire exigé par la Norme NF U 44-051

- Date de début du lot – Date de fin de lot – Date de l’analyse
- Durée du traitement (compostage, méthanisation/compostage)
- Type de traitement
- Données de l’analyse du lot (valeurs agronomiques, métaux lourds, Hap, Inertes)

Et de manière facultative sur une base trimestrielle, les résultats des analyses suivantes :

- Test Rottegrad
- Test de la maturité respirométrique
- L’ISMO

Annexe 5

Grille d'utilisation du compost suivant ses caractéristiques

Usages / Critères	Epannage été / automne		Epannage de printemps		Maraichages, services techniques communaux, espaces vert, usages domestiques pour les jardins des particuliers
	Cultures de printemps	Cultures d'automne	Cultures de printemps	Cultures de printemps	
Temps de compostage suivant les procédés et les origines des déchets	14 à 28 jours	Méthanisation 21 jours + compostage 14 jours ou compostage 6 à 20 semaines	Méthanisation 21 jours + compostage 14 jours ou compostage 6 à 20 semaines	Méthanisation 21 jours + compostage 14 jours ou compostage 6 à 20 semaines	
Ph	7 à 8	> 8	> 8	> 8	
C/N	> 8	> 8	> 8	< 20	
% de dégradation de la matière organique initiale	> 10 %	> 20 %	> 20 %	> 30 %	
Rottegrad	I à III	III à IV	III à IV	IV à V	
Test de la maturité respirométrique (indice de minéralisation)	> 15	< 15	< 15	< 10	
ISMO	> 40 %	> 40 %	> 40 %	> 60 %	

Annexe 6

Liste des informations qui doivent figurer dans le manuel qualité adossé au présent référentiel

Les noms et fonctions de la ou des personnes en charge de la mise en œuvre, du suivi et de la validation du manuel
Le périmètre d'application du SAQ (y compris le détail et la justification des exclusions)
La présentation de l'entreprise, des activités, des produits, des clients
L'organigramme de l'installation
Le synoptique de fonctionnement
L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la conformité vis à vis du présent référentiel.
La lettre d'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité.
L'ensemble des procédures documentées établies pour le SAQ comprenant au moins : <ul style="list-style-type: none">- Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation.- Les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement (les indications pour l'enregistrement des températures, les indications pour le suivi du nombre de retournement, etc..).- Les procédures de contrôle de la qualité des lots de compost issus de l'opération de valorisation (le plan d'analyse, le protocole de prélèvement, etc..).- Les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des lots de compost issus de l'opération de valorisation.
L'enregistrement des résultats des contrôles d'admission des déchets intrants, des contrôles des procédés et technique de traitement et des contrôles de la qualité des lots de compost issus de l'opération de valorisation.
L'enregistrement de retour d'information réalisé sur la qualité des lots de compost issus de l'opération de valorisation.
La formation du personnel
Les modalités de consultation par le personnel, des clients ou autre partie intéressée

Annexe 7

Dossier de candidature : Liste des éléments à produire par le maître d'ouvrage et son prestataire en vue de la certification de son exploitation

- Fiche de renseignements donnant des informations d'ordre administratif permettant d'organiser l'audit.
- Lettre d'engagement à respecter les règles de la certification d'un système d'assurance qualité de la qualité pour les composts issus d'installations de tri compostage ou tri-méthanisation et les critères définis dans ce référentiel (réf. Référentiel TERROM).
- Documents commerciaux nécessaires au bon déroulement du processus d'audit
- Informations listées ci-après

La fiche de renseignements doit contenir au minimum les informations suivantes :

- Concernant le prestataire :
 - Raison Sociale (Structure juridique-Nom) ;
 - Adresse complète ;
 - N° de SIRET et de TVA Intra-communautaire ;
 - Contact (Nom-Prénom-Fonction-Service-Téléphone-Fax-Email) ;
- Concernant le ou les site(s) à auditer :
 - Nom du site ;
 - Adresse complète ;
 - Rubrique ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
 - Contact (Nom-Prénom-Fonction-Service-Téléphone-Fax-Email) ;
 - EPI (Equipement de Protection Individuelle) nécessaire et disponibilité sur site ;
 - Nombre de salariés travaillant sur le site de tri compostage ou de tri-méthanisation ;
 - Capacité annuelle de traitement d'OMR
- Concernant la prestation souhaitée :
 - Audit d'attribution ;
 - Audit de renouvellement.

A réception de la fiche de renseignements, l'organisme certificateur établit un devis qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- Les durées d'audit par site conformément aux durées définies dans ce référentiel ;
- Les coûts liés à la certification ;
- Les conditions générales de vente ;
- Le règlement de certification de l'organisme décrivant :
 - La recevabilité du dossier de candidature ;
 - La planification de l'audit ;
 - La réalisation de l'audit ;
 - La qualification des auditeurs ;
 - La délivrance et la validité du certificat ;
 - Les sanctions (par exemple suspension ou retrait de la certification) ;
 - Les modalités de réclamation et de recours ;
 - Le renouvellement de la certification.

Annexe 8

Glossaire

Lot de compost (*reprise de la définition figurant dans la NF U 44-051*)

Quantité de matières fertilisantes fabriquées ou produites dans des conditions supposées identiques, sur un même lieu de fabrication et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes dosages, mêmes matières premières, mêmes origines, mêmes dates de fabrication).

Prestataire (Exploitant)

Personne morale éventuellement chargée par le maître d'ouvrage d'exploiter l'unité de valorisation organique, lorsqu'elle n'émane pas directement du maître d'ouvrage lui-même. Le prestataire est notamment responsable de la mise en œuvre du référentiel sur les installations dont il a la charge.

Propriétaire (de l'installation)

Généralement dénommé le « donneur d'ordre » ou « maître d'ouvrage », le propriétaire de l'installation est la personne morale qui a fait construire ou acquis les installations de compostage. Le propriétaire est porteur de la démarche de certification qualité.

PSE

Polystyrène expansé.

Traçabilité

La traçabilité correspond à l'enregistrement et au suivi au sein des installations des informations caractéristiques de chaque lot, précisant toutes les étapes du processus de compostage depuis la réception des matières jusqu'à la vente du produit (mise sur le marché des lots de composts). Ces informations précisent à minima la période de livraison, le n° de lot et le destinataire (et également : poids, date d'enlèvement ou de livraison, ...).